Projet de Loi sur les transports publics et la mobilité douce quotidienne

OBJECTIFS DE L'INITIATIVE VÉLO



Initiative cantonale « vélo »

Les citoyennes et citoyens soussignés ayant le droit de vote dans le canton demandent, en vertu des articles 33 et ss de la Constitution cantonale, *l'élaboration d'une loi sur la mobilité cyclable quotidienne** ayant pour buts :

- la promotion et le développement de la mobilité cyclable quotidienne,
- la concrétisation d'une stratégie sur l'ensemble du canton visant notamment à augmenter significativement la part modale des déplacements cyclables,
- la création d'un réseau cantonal de voies cyclables.

*Par mobilité cyclable quotidienne, il faut entendre les déplacements effectués en deux-roues non motorisés, ainsi qu'en deux-roues avec assistance électrique

REMARQUES LIMINAIRES

1) Champ d'application et but

Art. 1 al. 2: La présente loi a pour but de garantir l'offre de prestations de transports publics performantes, la promotion et le développement de la mobilité douce quotidienne.

Art. 1 al. 3 let b : [...] à encourager le transfert du trafic individuel motorisé des personnes et des marchandises vers les transports publics et la mobilité douce quotidienne;

Constat

Les objectifs/buts généraux sont maigres, par rapport aux autres cantons et aux demandes des initiants.

Exemples

Loi sur la mobilité douce, Neuchâtel :

<u> Art. 1 :</u>

- a pour but de promouvoir et de développer la mobilité douce
- concrétisation d'une stratégie cantonale de mobilité douce
- augmenter significativement la part modale des déplacements cyclables Art. 2 al. 1 :
- favoriser la mobilité douce par des aménagements adéquats

Projet de loi sur la mobilité, Fribourg :

Art. 1:

- système global, sûr et efficace de mobilité
- favoriser la mobilité douce
- coordonner la planification et la mise en œuvre des différentes thématiques en matière de mobilité
- de favoriser l'innovation en matière de mobilité

Loi sur la mobilité, Genève

Art. 4 al. 2:

- favoriser l'usage des transports collectifs et de la mobilité douce

Art. 7 al. 2:

- en agissant ... notamment sur le report modal en faveur des transports en commun et de la mobilité douce

2) Intermodalité

Constat La loi contient les transports publics, la mobilité douce quotidienne et la

mobilité d'intérêt particulier. Quel est le lien entre ceux-ci?

Proposition Ajout d'un art. 1 al. 1 bis

L'Etat veille à ce que les besoins en mobilité soient couverts de manière efficace, économique et écologique par un système de transport intermodal interconnecté et utilisé de façon optimale.

PRÉROGATIVES CANTONALES (art. 2)

3) Plan directeur cantonal

Art. 2 al. 7 : L'Etat établit le plan directeur cantonal de mobilité cycliste quotidienne et désigne notamment:

- a) le réseau de mobilité cycliste quotidienne d'intérêt cantonal ou régional;
- b) les aménagements cyclables à réaliser
- c) les points et pôles d'intermodalité devant être accessibles par la mobilité cycliste quotidienne;
- d) les aménagements liés au stationnement deux-roues aux abords des points et pôles d'intermodalité et ceux liés à leur accessibilité.

Constat Les investissements et la promotion doivent avoir un but : augmenter la part

modale des déplacements cyclables

⇒ Demande des initiants de l'initiative cantonale

Proposition Ajout d'une lettre à l'art. 2 al. 7 :

e) les mesures pour augmenter la part modale de la mobilité douce quotidienne, dont les mesures de promotion de la mobilité douce quotidienne ;

4) Révision périodique des plans

Constat 1 Les plans directeurs sont généralement révisés et adaptés après un certain

temps.

⇒ Exigence de la loi fédérale sur les voies cyclables

Loi fédérale, art. 5 al. 1, let. b : les cantons veillent à la révision périodique des plans, et au besoin, à leur remaniement.

Exemple Loi sur la mobilité douce, Neuchâtel :

Art. 14 al. 1:

- Les plans directeurs cantonaux et communaux de mobilité cyclable sont réexaminés et adaptés au besoin, en général tous les dix ans

Constat 2 Les plans directeurs doivent être contraignants.

Loi fédérale, art. 5 al. 2 : Les plans sont contraignants pour les autorités. Les cantons en fixent les autres effets juridiques et règlent la procédure relative à leur établissement et à leur modification.

Proposition Créer un art. 2 al. 7 bis

Le plan directeur est contraignant pour les autorités communales et cantonales. Il est révisé au plus tous les dix ans et peut être modifié et adapté au besoin.

MOBILITÉ DOUCE QUOTIDIENNE (art. 22 ss.)

5) Définition

Art. 22 al. 1: Au sens de la présente loi, on entend par mobilité douce quotidienne l'ensemble des déplacements réalisés avec des moyens de transport sans moteur à combustion, notamment le trafic piéton (mobilité piétonne) et le trafic deux-roues, avec ou sans assistance électrique (mobilité cyclable). Sont exclus les quadricycles à moteur de tourisme.

Art. 22 al. 2 : La mobilité douce dite de loisirs fait l'objet d'une législation spéciale.

Constat 1 La voiture électrique entre dans la définition de la mobilité douce

Proposition Modification de la dernière phrase :

Sont exclus les quadricycles à moteur de tourisme et les voitures électriques.

Variante Version de la loi neuchâteloise :

Au sens de la présente loi, on entend par mobilité douce quotidienne l'ensemble des déplacements effectués à pied (mobilité piétonne) ou en deux-roues non motorisés ainsi qu'en deux-roues avec assistance électrique (mobilité cyclable).

Constat 2 La définition donnée est celle de la mobilité douce, elle ne définit pas le terme

« quotidienne »

Exemple LIML, art. 2:

La mobilité de loisirs est distincte de la mobilité liée aux activités professionnelles et scolaires et au pendularisme qui se concentrent principalement dans les zones urbaines et les agglomérations.

Proposition Modification de l'art. 22 al. 1

Tracer le terme « quotidienne »

Modification de l'art. 22 al. 2 : Distinguer la mobilité douce de loisirs de la mobilité douce quotidienne, comme cela est fait dans la LIML.

La mobilité douce quotidienne, liée aux activités professionnelles et scolaires et au pendularisme, se distingue de la mobilité douce dite de loisirs qui fait l'objet d'une législation spéciale.

6) Réseau cantonal

Art. 23 al. 1 : Le service compétent développe et entretient le réseau cantonal de mobilité cycliste quotidienne.

Constat

Le problème aujourd'hui est le manque de cohérence, de continuité des infrastructures et la sécurité. Ce sont les conditions d'un bon réseau cyclable.

Loi fédérale, art. 6 : Les autorités responsables de la planification des réseaux de voies cyclables veillent en principe : [...numérotation de conditions...]

Proposition

Modification de l'art. 23 al. 1 et renvoi à la loi fédérale (idem à l'art. 23 al. 2 avec la loi sur les routes)

Le service compétent développe et entretient le réseau cantonal de mobilité cycliste quotidienne. Il veille à ce que les dispositions de la loi fédérale sur les voies cyclables en matière de planification soient respectées.

7) Subventions d'investissement : entretien

Art. 24 al. 1 : L'Etat peut octroyer des subventions aux communes pour l'élaboration de plan de mobilité et la réalisation des infrastructures destinées à la mobilité douce quotidienne et au stationnement.

Constat

Les subventions sont-elles octroyées uniquement à l'élaboration et la réalisation ?

Exemple

Loi sur la mobilité douce, Neuchâtel :

Art. 22 let a.:

- Subvention pour les frais de réalisation et d'entretien constructif des aménagements cyclables

Proposition

Modification de l'art. 24 al. 1

L'Etat peut octroyer des subventions aux communes pour l'élaboration de plan de mobilité, la réalisation **et l'entretien** des infrastructures destinées à la mobilité douce quotidienne et au stationnement.

8) Subventions d'investissement : montant de subvention

Art. 24 al. 2 : Le montant de la subvention peut s'élever jusqu'à 50 pour cent du montant des coûts à la charge de la commune.

Constat

Les articles liés à la mobilité douce quotidienne donnent un grand pouvoir au canton par rapport aux communes. Pourquoi ces dernières devraient-elles alors financer jusqu'à 50% des infrastructures ?

Exemple

Loi sur les dangers naturels et les cours d'eau, Valais :

Art. 49:

 Le canton soutient, par l'octroi de subventions allant jusqu'à 90 pour cent des coûts reconnus et 50 pour cent au minimum, les mesures constructives destinées à protéger la population et les biens de valeur notable contre les dangers naturels ainsi que les mesures de revitalisation, en respectant les principes de la gestion intégrée des risques

Proposition

Modification de l'art. 24 al. 2

Le montant de la subvention peut s'élever jusqu'à 90 pour cent du montant des coûts à la charge de la commune.

9) Collaboration avec des tiers

Art. 24 bis al. 1 : L'Etat peut collaborer avec des organisations privées spécialisées pour assurer la planification, l'aménagement et l'entretien des réseaux de voies cyclables et fournir des informations sur ceux-ci.

Constat 1 Les organisations privées spécialisées ne sont pas définies.

⇒ Précision par rapport à la loi fédérale sur les voies cyclables

Exemple

Loi fédérale, art. 16

Proposition 1

Ajout d'un art. 24 bis al. 2

Par organisations privées spécialisées sont considérées les organisations actives au niveau cantonal dans le domaine du trafic cycliste et qui poursuivent un but non lucratif depuis au moins 3 ans.

Constat 2

Les modalités d'une telle collaboration sont absentes.

⇒ Précision par rapport à la loi fédérale sur les voies cyclables

Proposition 2

Ajout d'un art. 24 bis al. 3

Les organisations privées spécialisées peuvent conseiller le canton et les communes, fournir des bases décisionnelles au canton et informer le public.

Proposition 3

Ajout d'un art. 24 bis al. 4

L'Etat consulte les organisations privées spécialisées lors de projets d'infrastructure dédiées à la mobilité douce quotidienne.

Ainsi présenté à la commission le 14.06.2022

Pour le Comité de l'initiative cantonale « vélo » et la faitière velo.vs

Philippe Jansen, 079 952 02 19, philipp.jansen@hotmail.com